Version 16 avril 2021

COVID-19

ENFANT NE POUVANT ÊTRE ACCUEILLI

Qui est concerné et dans quelles conditions ?

Dans le cas d'un parent d'un enfant ne pouvant être accueilli (établissement scolaire, crèche) dans les conditions habituelles et durant l'épidémie de COVID-19, la Direction envisage prioritairement avec le salarié (contractuel ou statutaire) **les possibilités de télétravail et privilégie cette solution**.

À présent, vous pourrez être considéré comme étant dans l'incapacité de télétravailler si :

- Vous occupez un poste non éligible au télétravail,
- L'employeur estime que vous êtes dans l'incapacité de télétravailler. Dans ce dernier cas, vous pourrez par exemple faire état du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de vos conditions de logement, etc.

Les conditions de prise en charge sont les suivantes :

Jusqu'au 26 avril : à la suite de l'annonce de la fermeture des établissements scolaires, des établissements d'accueil de loisirs et des crèches (à l'exception des micro-crèches et des maisons d'assistants maternels), si vous ne pouvez pas décaler vos congés, ou si vous ne disposez pas de modes de garde alternatifs et que vous êtes dans l'incapacité de télétravailler, vous pouvez demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder votre enfant (de moins de 16 ans ou sans limite d'âge pour un enfant en situation de handicap).

Après le 26 avril : si vous êtes contraint de garder votre enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de sa classe ou de son établissement d'accueil ou en raison de l'identification de votre enfant (de moins de 16 ans ou pour un enfant en situation de handicap), comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, vous serez alors placé en activité partielle.

Pour cela, vous devrez remettre à votre employeur :

- Un justificatif attestant de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de votre enfant selon les cas (fournie par l'établissement, de la municipalité informant de la non ouverture du service),
  OU
  Un document de l'assurance maladie attestant que votre enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement,
- Une attestation sur l'honneur indiquant que vous êtes le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.

Facilitation de votre prise de congés

Pour rappel, si vous avez des enfants, votre employeur doit faciliter votre prise de congés sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) si vous aviez déjà prévu des congés à des dates ultérieures.

Télétravail ou activité partielle ?

Si vous êtes dans l'incapacité de pouvoir télétravailler, vous serez mis en activité partielle.
Codification Absence : AWG
COVID19 Activité réduite

Quelle rémunération en cas d'activité partielle ?

Le principe général est celui du maintien de l'ensemble des éléments de rémunération, ***sauf :***

✗ Des EVS à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation du salarié tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche. Des diverses allocations, généralement liées à des déplacements et frais qui n'interviendront pas.
Ainsi, seront maintenus en cas d'absence pour activité partielle :

✓ Le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations et/ou suppléments associés. La prime de travail ou de traction, ainsi que l'indemnité de réserve. L'Allocation Familiale Supplémentaire, les indemnités fixes mensuelles (de continuité de service, d'informatique, de port d'arme, de formateur permanent, mensuelle de caisse, etc.).

Les absences liées à l'activité partielle seront sans incidence sur le calcul de la GRAVAC, de la GAEX, de la PFA/GFA ou de l'intéressement.

UNSA-Ferroviaire – 56 rue du Faubourg Montmartre – 75 009 PARIS
Tél : 01 53 21 81 80 – federation@unsa-ferroviaire.org
www.unsa-ferroviaire.org